

L'histoire de Samia, 30 ans, atteinte d'un cancer du sein, en pleine ascension professionnelle et privée prématûrément de droit aux IJ maladie.

A 30 ans, Samia qui occupe un poste de comptable dans une grande entreprise depuis 5 ans et ambitionne de devenir contrôleur de gestion en interne, apprend qu'elle est atteinte d'un cancer du sein droit. Cela fait un moment qu'elle est salariée, elle a donc le droit à 3 ans d'indemnités journalières (IJ) en continu, ce qui est le maximum quand on est en Affection de Longue Durée (ALD), ce qui est le cas avec le cancer. Cependant, Samia souhaite limiter ses arrêts maladie à ses jours de radiothérapie afin de garder un pied dans son emploi qui représente tant pour elle. Quatre ans après l'annonce de son cancer, Samia n'est pas au bout de son parcours médical, elle doit passer par la « case » reconstruction mammaire. Elle pose un arrêt pour le jour de l'intervention (il y en aura 3 dans l'année) et une période de récupération comme prévu par son médecin. Mais Samia reçoit un courrier de sa caisse d'Assurance maladie l'informant qu'elle ne pourra être indemnisée, ce qu'elle ne comprend pas, elle qui a tant travaillé même pendant ses traitements sur les 4 dernières années. En appelant sa caisse, il lui est indiqué que le versement des IJ pour une ALD ne dépasse pas une période fixe de 3 ans, sauf si elle n'a pas bénéficié de 360 IJ sur cette période, ce qui était son cas, et que dans ce cas la période est prolongée jusqu'à épuisement des 360 IJ, mais dans la limite de 1 an maximum. Samia a bénéficié au total de 210 IJ sur les 4 dernières années, mais la période de prolongation de 1 an étant arrivée à échéance, ses droits sont épuisés.

On lui indique qu'il lui faudra travailler 1 an sans aucun arrêt lié à son ALD pour pouvoir prétendre à une nouvelle période de droits aux IJ. Samia est déboussolée, comment va-t-elle être indemnisée sur les jours d'intervention où elle devra se libérer ? Dans son cas, il est prévu jusqu'à 3 interventions dans l'année. Si le droit du travail prévoit bien des autorisations d'absence pour les soins en cas de maladie chronique, rien ne prévoit leur indemnisation. La seule solution est pour elle de puiser sur ses congés payés

[Télécharger le document intégral](#)





pour se faire soigner. Le médecin conseil de la CPAM lui parle d'un passage en invalidité, ce qui finit de saper le moral de Samia qui reçoit cette proposition comme une perspective de fin de carrière.

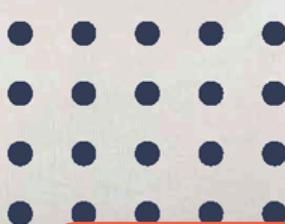


Le fait que la date de fin de droit des IJ ALD soit fixée à l'avance entraîne des fins de droits, alors même que certains assurés ont eu très peu d'arrêts de travail. Cette situation est d'autant plus incohérente que leurs droits n'auraient pas été épuisés dans le cadre d'IJ hors ALD où la période de 3 ans est glissante (360 jours de droits par période de 3 ans glissante) ! Si une circulaire a permis l'extension des droits pour les assurés ALD ayant eu moins de 360 Indemnités sur la période, celle-ci est limitée à 1 an. Ces situations entraînent donc des orientations vers le régime de l'invalidité qui ne correspond ni à la situation de santé des personnes ni à leurs projets et leurs ambitions professionnelles, mais c'est la seule solution pour bénéficier d'une indemnisation. La période de 1 an continu sans arrêt, requise pour la reconstruction des droits, n'est pas adaptée non plus à la situation de malades chroniques. De nombreux malades chroniques ont peu d'arrêts sur des courtes périodes, mais nécessitent tout de même plusieurs petits arrêts dans l'année, et ne peuvent donc retravailler 1 an en continu.

Nos propositions

Faire basculer les droits IJ ALD sur le dispositif classique de droits IJ (360 jours par période de 3 ans glissants) si à l'issue des 3 ans fixes de droits ALD, l'assuré n'a pas utilisé 360 jours.

Permettre que la période d'1 an sans arrêt maladie, requise pour la réouverture de droits aux IJ, soit discontinue, afin qu'en cas d'arrêt maladie au cours de cette période, celle-ci soit simplement prolongée du nombre de jours d'arrêts pris, et non qu'elle reparte pour un an.



Télécharger le document intégral



Crédit images : ©Svitlana

Notes explicatives



L'histoire de Samia

Les personnes reconnues en Affection de Longue Durée (ALD), bénéficient d'un droit aux indemnités journalières maladie (IJ) spécifique.

Pour les personnes qui ne sont pas en ALD, le droit est de 360 jours maximum, par période de 3 ans glissants. Ainsi, à chaque nouvel arrêt de travail, on regarde le nombre d'IJ versés sur les 3 années précédentes.

EX :

Arrêt maladie de 7 jours le 10 août 2023 > délai de carence de 3 jours + 4 jours d'IJ potentiels. Pour pouvoir bénéficier d'IJ pour cet arrêt, outre les conditions d'ouverture de droits (voir fiche pratique Santé Info Droits) l'assuré ne doit pas avoir bénéficié de plus de 360 IJ depuis le 15 août 2020.

Pour les personnes en ALD, la période de droits aux IJ est de 3 ans de date à date à compter du premier arrêt maladie lié à l'ALD, quelque soit le nombre d'IJ perçues pendant cette période. Par ailleurs, seul le premier arrêt ALD de la période de droits se voit affecter d'une période de carence de 3 jours. EX : 1er arrêt maladie le 10 août 2023 > délai de carence de 3 jours pour ce premier arrêt et fin de droit aux IJ le 09 août 2026,

Si cette disposition favorise les personnes qui ont des arrêts de longue durée puisqu'il est possible d'être en arrêt pendant 3 ans continu, contrairement aux personnes qui ne sont pas en ALD qui ne peuvent dépasser 360 jours, elle pénalise en revanche les personnes qui ont peu d'arrêts, car la date est fixe quelle que soit le nombre d'IJ versés. La seule exception est la possibilité de prolonger cette date de fin de droits d'un an maximum pour les personnes ayant eu moins de 360 jours d'IJ sur ces 3 ans.

Néanmoins si à l'issue de cette 4ème année l'assuré en ALD n'a toujours pas bénéficié de 360 IJ, ses droits seront quand même épuisés.

Pour rouvrir droit à des IJ ALD, il est nécessaire de ne plus avoir d'arrêts en lien avec l'ALD pendant 1 an, ce qui est très compliqué pour les personnes malades chroniques.

→ [Voir Fiche Santé Info Droits Revenus salariés en arrêt maladie](#)

Télécharger le document intégral

